

Direct Ecureuil
Conditions Générales
AVRIL 2011

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'accès et d'utilisation des services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Épargne. Ces services permettent au Client, ci-après dénommé "l'Abonné" ou «le Client », par l'intermédiaire de l'Usager Principal et des Usagers Secondaires s'il y a, de consulter ou/et de gérer son/ses compte(s) à distance.

Le présent contrat se compose des Conditions Particulières et Générales ainsi que des Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables à la clientèle concernée comme indiqué en tête des Conditions Particulières.

Il modifie le cas échéant les précédentes Conditions Particulières et annule et remplace les précédentes Conditions Générales de Direct Ecureuil du Client.

DEFINITIONS

Abonné ou Client : personne physique ou morale ayant souscrit aux services bancaires à distance Direct Ecureuil.

Usager Principal : personne physique, désignée aux Conditions Particulières du présent contrat, qui peut utiliser le service, dans le périmètre imparti le cas échéant par l'Abonné, et qui peut désigner des Usagers Secondaires dont un Usager Gestionnaire le cas échéant.

Usager(s) Secondaire(s) : la ou les personnes habilitées par l'Usager Principal (dont l'Usager Gestionnaire s'il y a).

Usager Gestionnaire : personne, que peut désigner l'Usager Principal, qui est habilitée à utiliser le service dans le périmètre imparti par l'Usager Principal, et qui peut désigner des personnes habilitées à utiliser le service dans les limites de ce même périmètre.

Usager(s) : désigne, ensemble, l'Usager Principal et les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire).

1 - Caractéristiques des services bancaires à distance

Les services bancaires à distance, ci-après, différents et complémentaires, permettent à l'Abonné, par l'intermédiaire de l'Usager Principal désigné aux Conditions Particulières, d'effectuer, selon les options choisies aux Conditions Particulières de la présente Convention, des consultations et/ou des opérations et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités.

Ils regroupent les deux canaux de services bancaires à distance ci-après :

- Direct Ecureuil sur Minitel est un service télématique accessible notamment par Minitel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- Direct Ecureuil sur Internet est un service bancaire à distance accessible notamment par un micro-ordinateur via le réseau Internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

2 - Modalités techniques d'accès aux services bancaires à distance

Les services bancaires à distance sont accessibles, selon le type d'abonnement, par un matériel compatible avec les normes télématiques et Internet (vidéotex, audiotex, télécopieur, ordinateur multimédia, téléphone fixe ou portable), et plus généralement tout

terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

L'Abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Epargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. La Caisse d'Epargne n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

Les opérations acceptées dans le cadre des services bancaires à distance ne sauraient déroger aux Conditions Particulières et/ou Générales d'autres produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

3 - Modalités d'identification

a) Accès aux services

L'Abonné, les Usagers, accèdent aux services bancaires à distance après s'être identifiés par la composition d'une triple clé formée du numéro d'Abonné (identifiant Client), du numéro d'utilisateur et du code confidentiel numérique.

Le numéro d'Abonné est attribué à l'Abonné lors de la signature des Conditions Particulières de la présente Convention ainsi que le numéro d'utilisateur de l'Usager Principal, personne physique, mentionné aux dites Conditions Particulières.

Le numéro d'Abonné et le numéro d'utilisateur ne peuvent pas être modifiés.

Pour permettre le premier accès au service, la Caisse d'Epargne attribue à l'Usager Principal un code confidentiel provisoire. L'Usager Principal est tenu de modifier ce code confidentiel provisoire par un code confidentiel qu'il choisit, lors de la première connexion, selon la procédure indiquée par le service. La Caisse d'Epargne n'a pas accès au code confidentiel choisi par l'Usager Principal. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel choisi par l'Usager Principal, le service devient opérationnel.

Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès au service devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'Usager Principal auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau code confidentiel provisoire est attribué par la Caisse d'Epargne pour permettre le nouvel accès au service.

L'Usager Principal est tenu de modifier ce code lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

b) Numéro d'Abonné, numéro d'utilisateur et code confidentiel à caractère unique

Le numéro d'Abonné, le numéro d'utilisateur et le code confidentiel sont uniques pour les différents canaux à distance. Cela signifie que le code confidentiel multicanaux modifié dans le cadre de l'un des canaux, le sera également dans le cadre des autres canaux.

4 - Habilitations accordées par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet

4.1 - Habilitations accordées par l'Usager Principal

L'Usager Principal peut, dans le périmètre qui lui a été imparti par l'Abonné, autoriser (mandater) une personne (ci-après dénommée « Usager Gestionnaire ») ainsi qu'une ou plusieurs personnes (ci-après dénommées « Usager(s) Secondaire(s) ») qu'il aura choisies, à utiliser les services auxquels il a lui-même accès.

a) Mode de désignation par l'Usager Principal

- Le mandat accordé par l'Usager Principal est formalisée aux Conditions Particulières du présent contrat. Les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire), qui sont mandatés à l'effet d'utiliser le service, sont désignés dans ces Conditions Particulières.

L'Abonné et/ou l'Usager Principal s'engagent à informer par écrit la Caisse d'Epargne de tout changement intervenu dans cette **liste** (suppression et ajout d'un mandataire). Le service ne pourra pas être opérationnel pour une personne qui n'a pas été désignée dans la liste. La liste des personnes mandatées est accessible lors de l'utilisation du service.

- Le mandat se concrétise par une habilitation réalisée en ligne par l'Usager Principal qui délivre aux Usagers Secondaires (dont Usager Gestionnaire le cas échéant) qu'il souhaite faire accéder au service, le code Abonné du Client ainsi qu'un numéro d'usager et un code confidentiel, selon la procédure affichée à l'écran.

L'Usager Principal délimite alors pour chacune des personnes habilitées le périmètre d'accès au service et désigne les comptes pour lesquels elles sont autorisées à consulter et/ou à réaliser des opérations. Il délimite le cas échéant, pour l'Usager Gestionnaire, les comptes et les rubriques sur lesquels ce dernier pourra lui-même délivrer des habilitations.

L'Usager Principal peut à tout moment modifier le périmètre d'une habilitation.

b) Code confidentiel

Le code confidentiel, attribué par l'Usager Principal à la ou aux personnes qu'il a habilitées (Usagers Secondaires), est provisoire. Chaque personne habilitée par l'Usager Principal est tenue de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'elle choisit, lors de la première connexion au service, selon la procédure indiquée à l'écran. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel qui aura été choisi par la ou les personnes habilitées, le service devient opérationnel pour celle(s)-ci.

La Caisse d'Epargne et l'Usager Principal n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Usager Principal peut, à tout moment, modifier le code confidentiel de la personne habilitée, notamment en cas de vol du code confidentiel de cette dernière.

4.2 – Habilitations accordées par l'Usager Gestionnaire

L'Usager Gestionnaire peut, directement en ligne, habilitier une ou plusieurs personnes, choisies parmi la **liste** des personnes mandatées aux Conditions Particulières du présent contrat et accessible sur le service (cf. supra au 4.1 a)), à utiliser les fonctionnalités de Direct Ecureuil dans les limites du périmètre qui lui a été imparti par l'Usager Principal,

a) Mode de désignation par l'Usager Gestionnaire

Une telle habilitation se concrétise, lors de l'utilisation du service, par la délivrance par l'Usager Gestionnaire du code Abonné du Client ainsi que d'un numéro d'usager et d'un code confidentiel, selon la procédure affichée à l'écran, à chacune des personnes qu'il souhaite faire accéder au service.

L'Usager Gestionnaire délimite pour chacune des personnes habilitées le périmètre d'accès au service et désigne les comptes pour lesquels elles sont autorisées à consulter et/ou à réaliser des opérations.

L'Usager Gestionnaire peut à tout moment modifier le périmètre d'une habilitation.

b) Code confidentiel

Le code confidentiel, attribué par l'Usager Gestionnaire à la personne habilitée, est provisoire. Chaque personne habilitée par l'Usager Gestionnaire est tenue de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'elle choisit, lors de la première connexion au service, selon la procédure indiquée à l'écran. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel qui aura été choisi par la personne habilitée, le service devient opérationnel pour celui-ci.

La Caisse d'Epargne et l'Usager Gestionnaire n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Usager Gestionnaire peut, à tout moment, modifier le code confidentiel de chacune des personnes qu'il aura habilitée, notamment en cas de vol du code confidentiel de ces derniers.

5 - Confidentialité des codes

5.1 – Obligations de l'Abonné et des Usagers du service

a) Obligations relatives à la préservation de la confidentialité des codes

Le numéro d'Abonné, le numéro d'usager et le code confidentiel permettent d'accéder aux canaux des services bancaires à distance. L'Abonné, ou l'Usager Principal, doit informer les Usagers Secondaires de leurs obligations de confidentialité découlant du présent contrat notamment en leur communiquant les éléments ci-après.

Le code confidentiel et le numéro d'usager circulent sur les réseaux de communication sous forme cryptée. Ils ne doivent jamais être indiqués sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne, ou être mentionnés sur les répondeurs téléphoniques.

Les Usagers peuvent, à leur initiative et à tout moment, modifier leur code confidentiel, ce qui leur est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple).

Le numéro d'usager et le code confidentiel sont personnels aux Usagers. Ils en assument la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des salariés de l'Abonné ou des membres de leur famille. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'Abonné et la Caisse d'Epargne.

Il incombe à l'Abonné et aux Usagers de prendre les mesures nécessaires afin que la confidentialité de ces codes soit préservée et éviter ainsi toute fraude ou abus éventuel.

Aussi, les Usagers doivent changer immédiatement leur code confidentiel, dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de ce dernier, ou en cas de doute quant à la préservation de sa confidentialité, selon la procédure indiquée par le service. En tout état de cause, il est recommandé dans ce cas à l'Usager Principal de procéder au plus tôt, soit à la suppression de l'habilitation de l'Usager Secondaire concerné et le cas échéant à la mise en place d'une nouvelle habilitation, soit à la modification du code confidentiel de l'Usager Secondaire concerné. Cette même recommandation s'applique à l'Usager Gestionnaire dans le cadre des habilitations qu'il a accordées.

b) Opposition (blocage) à l'accès aux services bancaires à distance par l'Abonné et/ou par l'Usager Principal

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel de l'Usager Principal ou de l'Usager Gestionnaire, l'Abonné et/ou l'Usager Principal doivent immédiatement en informer la Caisse d'Epargne qui bloquera l'accès aux services bancaires à distance. L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou directement auprès de la Caisse d'Epargne. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.

La remise en fonctionnement est effectuée sur demande de l'Abonné. Il sera alors délivré un nouveau code confidentiel provisoire à l'Usager Principal. L'Usager Principal est tenu de le

modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service (cf. supra au 3). Il sera alors procédé le cas échéant à de nouvelles habilitations.

5.2 – Obligations de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés (codes, authentification par certificat électronique) ne sont pas accessibles à d'autres personnes que celles autorisées par l'Abonné, par L'Usager Principal et par l'Usager Gestionnaire s'il y a sauf si l'Abonné et/ou les Usagers du service ne respectent pas les préconisations mentionnées au 5.1 ci-dessus ou au contrat relatif au certificat électronique souscrit le cas échéant par l'Abonné.

6 - Principaux services offerts par les services bancaires à distance

Les Usagers peuvent effectuer selon les options définies aux Conditions Particulières de la présente Convention, les principales opérations suivantes, la liste n'étant pas exhaustive.

a) Principaux services offerts par Direct Ecureuil sur Internet

- Consultation des comptes et de certaines opérations

Position du ou des comptes, ainsi que les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur le ou les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de trente (30) jours, débits en instance de la carte bancaire s'il y a lieu...

L'Abonné peut consulter les opérations à venir, sur 30 jours glissants, connues de la Caisse d'Epargne mais qui ne sont pas encore comptabilisées. Il peut aussi consulter le solde prévisionnel de son ou de ses comptes courant. Ces informations sont indiquées à titre d'information, seules les écritures indiquées sur le relevé de compte ou l'arrêté de compte faisant foi entre les parties.

L'Abonné peut en outre avoir accès aux informations concernant ses crédits et engagements par signature. La liste des crédits et engagements, ainsi que les informations fournies, peuvent alors ne pas être exhaustives.

Il est possible aux Usagers de télécharger le détail de ses opérations vers son logiciel de gestion.

- Virements

Les Usagers peuvent effectuer par voie télématique des virements entre les différents comptes de l'Abonné ou sur les comptes d'autres bénéficiaires préalablement enregistrés, ouverts à la Caisse d'Epargne ou dans d'autres établissements, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes et correctes des comptes concernés (relevé d'identité bancaire).

Les caractéristiques et les modalités d'exécution du service de virement sont décrites dans la partie relative aux «Services de Paiement» de la convention de compte courant du Client. Les délais de contestation des opérations de virement effectuées par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé au Client, sont précisées dans ladite convention de compte.

Le montant limite de virement accepté par la Caisse d'Epargne dans le cadre du service Direct Ecureuil est indiqué aux Conditions particulières de la présente convention ou, à défaut, aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables à la clientèle concernée ou encore dans tout autre document destiné à l'Abonné. Ces montants limites peuvent aussi être fournis par la Caisse d'Epargne, à la demande de l'Abonné.

- **Virements sur liste**
Les Usagers peuvent choisir d'effectuer, selon la procédure indiquée par le service, un même type de virement à une date donnée au profit de personnes de même catégorie (ex : virement à ses salariés).
- **Virements à l'aide d'un certificat électronique**
Les Usagers peuvent effectuer des virements sur des comptes de tiers et/ou des comptes du Client hors Caisse d'Epargne, non préalablement enregistrés à l'aide d'un certificat électronique dans les conditions de l'article 7 ci-après.
- **Paiement d'effets de commerce**
 - L'Abonné peut demander à être informé, quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, des lettres de change et des billets à ordre à honorer.
 - En cas de Convention de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce», le Client pourra s'opposer ponctuellement au paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre par voie Internet au plus tard la veille de l'échéance d'un effet à douze (12) heures. Passé ce délai, le Client ne peut plus revenir sur l'instruction donnée à la Caisse d'Epargne et le compte du Client sera débité automatiquement du montant des effets.
 - En l'absence de Convention de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce», la Caisse d'Epargne ne débitera le compte des effets tirés sur le Client que sur instruction de ce dernier adressée, par voie Internet, au plus tard la veille de l'échéance à douze (12) heures.
 - Il peut être aussi convenu, entre le Client et la Caisse d'Epargne, que le montant des effets de commerce sera débité sur le compte du Client : pour certains effets, selon la procédure de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce» décrite ci-dessus, et pour d'autres effets, sur instruction du Client, effet par effet.
 - En conséquence, l'Abonné s'engage expressément à consulter quotidiennement le service.
- **Remise de lettres de change pour encaissement**
Le Client peut indiquer par voie Internet, au plus tard le sixième (6) jour ouvré précédant l'échéance à douze (12) heures, les lettres de changes à encaisser pour son compte par la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une erreur, inexactitude ou omission du client concernant les mentions indiquées par voie Internet, notamment celles relatives au compte destinataire et au relevé d'identité bancaire (R.I.B) du tiré.
Passé ce délai, le client ne peut plus revenir sur l'instruction donnée à la Caisse d'Epargne.
- **Etat des effets de commerce remis à l'encaissement**
L'Abonné peut demander, le cas échéant, que la Caisse d'Epargne lui transmette par voie Internet un récapitulatif des effets de commerce qu'il a remis à l'encaissement, et notamment un état des effets impayés.

Le Client s'engage expressément à consulter quotidiennement le service.

- Opérations sur titres financiers si adhésion aux options proposées
La passation d'opérations sur titres financiers implique la signature au préalable, par l'Abonné, d'une convention de conservation tenue de compte-titres conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et le respect par l'Abonné des conditions de fonctionnement prévues dans la dite convention, ainsi que des règles de couverture et de conditions de passation des ordres.
L'Abonné peut passer tous ordres sur les marchés organisés français, à l'exception des marchés conditionnels (de type Matif, Monep...), tous les ordres sur les FCP et Sicav du Réseau des Caisses d'Epargne.
La souscription définitive des ordres d'achat de titres de sociétés en cours de privatisation et la souscription de titres d'emprunts, sont subordonnées à la réception par la Caisse d'Epargne, dans les délais imposés par la réglementation, des documents afférents à ces opérations, dûment signés.
- Gestion des habilitations par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire
L'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire peuvent permettre à des personnes qu'ils ont habilitées de faire fonctionner le service pour le compte de l'Abonné. Ils peuvent supprimer à tout moment une habilitation ou créer une nouvelle habilitation. Ils peuvent en outre, pour chaque habilitation délivrée, dans le périmètre qui leur a été imparti, délimiter eux-mêmes un périmètre d'accès au service et/ou aux comptes autorisés, et par la suite le modifier, selon la procédure indiquée par le service.

- AlertEcoreuil Pro

Lorsque l'Abonné a par ailleurs souscrit au service AlertEcoreuil Pro, l'Usager Principal a la possibilité, par l'intermédiaire du service Direct Ecoreuil sur Internet, d'activer ou désactiver ses alertes et d'en modifier les paramètres (comptes support, périodicité, montant des seuils...).

La souscription, la résiliation du service AlertEcoreuil Pro ainsi que toute modification relative au canal de réception des alertes (changement de canal et/ou changement de numéro de téléphone ou de mail destinataires) s'effectuent par contrat séparé ou le cas échéant par avenant.

b) Principaux services offerts par Direct Ecoreuil sur Minitel (si proposé au client)

Les Usagers peuvent effectuer, selon les services disponibles, les opérations suivantes :

- Consultation des comptes
Position du ou des comptes, ainsi que les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur le ou les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de trente (30) jours, débits en instance de la carte bancaire s'il y a lieu...
- Virements
Les modalités sont identiques que celles décrites ci-dessus à l'Article 6 a).
- Paiement d'effets de commerce
Les modalités sont identiques à celles indiquées ci-dessus à l'Article 6. a) de la présente Convention.
- Remise de lettres de change pour encaissement
Les modalités sont identiques à celles indiquées ci-dessus à l'Article 6. a) de la présente Convention.
- Etat des effets de commerce remis à l'encaissement

Les modalités sont identiques à celles indiquées ci-dessus à l'Article 6. a) de la présente Convention.

- Service de Fax : envoi de relevés d'opérations

Le Client peut demander par minitel et à date prédéterminée, l'envoi par télécopie d'un relevé des opérations enregistrées sur ses comptes dans les conditions proposées par le service.

Les renseignements sont communiqués à titre de simple information. Seuls les relevés de compte adressés par courrier au Client, établissent entre les parties les opérations passées sur le compte et la position du compte du Client. La saisie du numéro de télécopieur est effectuée sous la seule responsabilité du Client.

7.- Authentification par certificat électronique dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet

a) Objet du certificat électronique

Dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet, l'Usager peut, en s'authentifiant par certificat électronique, effectuer certaines opérations sensibles prévues par le service notamment des ordres de virement vers des comptes de tiers, le cas échéant sur liste, et/ou des comptes du Client hors Caisse d'Epargne, **non préalablement enregistrés** dans le service Direct Ecureuil sur Internet. Il peut aussi ajouter un nouveau bénéficiaire de virement à la liste des bénéficiaires déjà existants.

L'usager porteur de certificat conserve la possibilité de se connecter au service, uniquement avec son ou ses codes habituels afin d'effectuer, sous sa responsabilité, des ordres de virements sur des comptes **déjà enregistrés** dans Direct Ecureuil sur Internet. Il n'a pas alors accès aux opérations dites « sensibles ».

b) Souscription au service d'authentification par certificat électronique

La souscription au service d'authentification par certificat électronique sur Internet s'effectue par l'Abonné aux Conditions Particulières des présentes.

Chaque utilisateur doit s'être procuré préalablement un certificat électronique par la signature par l'Abonné d'un contrat séparé relatif au certificat électronique. Le certificat électronique, s'il n'est pas souscrit auprès de la Caisse d'Epargne, devra faire partie de la liste des Autorités de Certification reconnues par la Caisse d'Epargne et être déclaré en annexe aux Conditions Particulières des présentes pour pouvoir être pris en compte par le service.

c) Déclaration préalable du certificat électronique

L'Usager doit, avant d'utiliser son certificat électronique, le déclarer. Il doit pour cela se connecter à l'espace Direct Ecureuil avec son code abonné (identifiant client), son numéro d'usager et son code confidentiel habituels.

Cette déclaration préalable est unique et n'a pas besoin d'être renouvelée par la suite. L'Usager peut ensuite se connecter à Direct Ecureuil avec son code abonné (identifiant client) et son certificat dès lors qu'il est valide.

Après déclaration préalable de son certificat, l'Usager peut, avec ce certificat et s'il y a été habilité, réaliser des virements sur des comptes de tiers et/ou des comptes du Client hors Caisse d'Epargne, non préalablement enregistrés.

Pour qu'un Usager Secondaire puisse déclarer son certificat, comme indiqué ci-dessus, l'Usager Principal, lui-même préalablement authentifié par certificat dans l'espace Direct Ecureuil sur Internet, doit affecter le numéro de série du certificat de l'Usager Secondaire ainsi que le numéro d'usager de ce dernier. Ces derniers peuvent ensuite, dès lors qu'ils auront déclaré leur certificat, effectuer des ordres de virements vers des comptes non préalablement enregistrés depuis des comptes sur lesquels ils auront été habilités à réaliser ce type d'opération (conditions détaillées à l'article 4).

d) Révocation du certificat électronique

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse d'un certificat électronique, l'Abonné, ou son représentant légal, ou le mandataire de certification, ou encore le porteur du certificat, doivent révoquer le certificat électronique auprès de l'Autorité de certification dans les conditions indiquées au contrat relatif au certificat électronique souscrit par ailleurs par l'Abonné, aux fins de blocage de ce dernier (cf. aussi infra au 12).

L'Usager, dont le certificat électronique est révoqué, ne peut plus s'authentifier à l'aide son certificat électronique pour accéder aux opérations sensibles offertes par le service. Il conserve la possibilité de se connecter au service uniquement avec son ou ses codes habituels afin d'effectuer, sous sa responsabilité, des ordres de virements sur des comptes déjà enregistrés dans Direct Ecureuil sur Internet.

La révocation d'un certificat électronique d'un Usager n'empêche pas un autre Usager, porteur d'un autre certificat, de procéder, dans Direct Ecureuil sur Internet, à une authentification par certificat électronique.

8 - Opposition sur chèquiers et cartes bancaires

Toute opposition devra être complétée, dans les quarante huit (48) heures, des documents sollicités à adresser à la Caisse d'Epargne.

9 - Exécution des opérations et ordres – Révocabilité d'un ordre

a) Exécution des opérations

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable.

Néanmoins, le Client a la possibilité de révoquer un ordre de virement permanent ou différé dans les conditions indiquées dans la partie relative aux « Services de paiement » de sa convention de compte courant.

Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du/des comptes de l'Abonné et de ses autres engagements. Les opérations passées dans le cadre des services bancaires à distance seront enregistrées par la Caisse d'Epargne dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

b) Opérations sur titres financiers

L'Abonné est informé dès à présent du risque spéculatif attaché aux opérations sur compte-titres (achat ou vente), et s'engage à assumer les conséquences des ordres adressés à la Caisse d'Epargne. De plus, concernant les opérations sur titres financiers, il est rappelé à l'Abonné que les ordres ne pourront être acheminés qu'aux jours et heures d'ouverture des Bourses de valeurs.

Conformément aux dispositions de la convention de compte-titres, le Client est informé par voie d'opéré de l'exécution de ses ordres sur titres et valeurs mobilières dès leur réalisation. Cet avis permet à l'Abonné de vérifier que son ordre a été exécuté conformément à ses instructions.

L'Abonné s'oblige donc à exercer ce contrôle dès sa réception et le cas échéant à saisir immédiatement la Caisse d'Epargne de toute anomalie ou cause de contestation. Les informations figurant sur l'avis d'opéré, non contestées dans les deux (2) jours ouvrés de leur réception, seront considérées comme approuvées.

c) Délais de contestations des opérations (autres que sur titres financiers)

Les opérations effectuées par le Client par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou arrêté de compte qui lui est adressé, peuvent être contestées par ce dernier dans le délai et aux conditions indiquées dans sa convention de compte courant.

d) Déclaration de l'Abonné

La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom de l'Abonné et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des services bancaires à distance. L'Abonné déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai ne serait plus recevable.

10 - Preuve des opérations

a) Enregistrements

La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre l'Abonné, ses Usagers et la Caisse d'Epargne. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Epargne, quel qu'en soit le support, feront foi sauf preuve contraire.

De convention expresse, la Caisse d'Epargne et l'Abonné reconnaissent que les interrogations ou ordres précédés, dans le cadre des canaux de services bancaires à distance, de l'utilisation de la clé constituée du numéro d'abonné, du numéro d'usager et du code confidentiel, et, pour les habilitations accordée par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire, du numéro d'abonné accompagné du ou des numéros d'usagers et du ou des codes confidentiels qui s'y rattachent, et le cas échéant de l'utilisation par un Usager d'un certificat électronique, sont réputés émaner de lui-même ou de ses mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées.

b) Récapitulatif des transactions

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la Caisse d'Epargne.

c) Écrit signé

Lorsqu'un écrit, dûment signé par l'Abonné, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services bancaires à distance, l'Abonné s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Caisse d'Epargne sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée. Il est convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'Abonné, du numéro d'usager et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

11 - Responsabilités

a) Responsabilité de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de Direct Ecureuil, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Caisse d'Epargne serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'abonné donnera lieu à réparation.

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non respect des procédures d'utilisation des services de Direct Ecureuil,
- en cas de divulgation du ou des codes confidentiels à une tierce personne ou d'utilisation du certificat électronique d'un Usager par une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de votre adhésion ou lors de l'utilisation de Direct Ecureuil s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunications, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement du matériel du client ou du réseau de télécommunications.

La Caisse d'Epargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le Client et son fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Caisse d'Epargne ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de bloquer le service Direct Ecureuil, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du service, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du service ou au risque sensiblement accru ou avéré que l'Abonné soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Caisse d'Epargne informe l'Abonné, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le service ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Caisse d'Epargne débloque le service dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Caisse d'Epargne met en place les moyens appropriés permettant à l'Abonné de demander à tout moment le déblocage du service.

b) Responsabilité de l'Abonné quant aux opérations effectuées par ses mandataires

L'Abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

L'Usager Principal, s'il n'est pas l'Abonné lui-même, ainsi que l'Usager Gestionnaire, sont considérés comme expressément mandatés par l'Abonné à l'effet d'utiliser le service et de gérer les habilitations comme indiqué à l'article 4 ci-dessus.

L'Abonné reste responsable des opérations effectuées par l'Usager Principal et les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire s'il y a). Ces personnes sont considérées comme mandataires de l'Abonné quant à l'utilisation du service.

L'Abonné reste tenu des conséquences relatives à la conservation et à la préservation de la confidentialité des codes dédiés au service, par lui-même et par les Usagers du service.

La délivrance d'un numéro d'usager et d'un code confidentiel par l'Usager Principal et par l'Usager Gestionnaire, comme indiqué à l'article 4 ci-dessus, est ainsi de la responsabilité de l'Abonné. Toute personne qui fera l'utilisation du numéro d'abonné, d'un numéro d'usager et/ou d'un code confidentiel relatifs à une habilitation, sera réputée autorisée par l'Abonné et toutes opérations seront considérées faites par l'Abonné.

L'Abonné est seul responsable vis-à-vis de la Caisse d'Epargne du choix des personnes habilitées et des opérations passées par ces dernières, notamment en cas de fraude ou d'abus de confiance. La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière, et n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou délivrance des codes susvisés.

c) Changement d'Usager Principal

Le changement d'Usager Principal, notamment en cas de révocation du mandat accordé par l'Abonné à l'Usager Principal, devra faire l'objet d'une modification des présentes Conditions particulières mentionnant l'Usager Principal nouvellement désigné pour utiliser le service. Il sera alors délivré à ce dernier un numéro d'utilisateur et un code confidentiel utilisables dans les mêmes conditions qu'indiqué à l'article 3 ci-dessus.

Il appartient à l'Abonné d'en informer l'Usager Principal initial et les autres Usagers s'il y a lieu. L'Abonné reste tenu des opérations effectuées, antérieurement à la modification des Conditions Particulières, par l'Usager Principal initial et/ou par la ou les personne(s) habilitée(s) par ce dernier s'il y a lieu.

12 - Responsabilité en cas d'opérations non autorisées suite à opposition

L'Abonné supportera les opérations non autorisées, consécutives à la perte, au vol, détournement ou utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel utilisé par les Usagers, ou du certificat électronique utilisé le cas échéant par ces derniers, et effectuées avant l'opposition (cf. article 5.1 b) ci-dessus) ou avant publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat électronique effectuée par l'Abonné (cf. article 7 au c) ci-dessus).

A compter de l'opposition susvisée et/ou de la publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat électronique, il est convenu que l'Abonné ne supporte aucune conséquence financière résultant des opérations non autorisées.

Les opérations de virement effectuées à l'aide du certificat électronique d'un Usager, avant publication par l'Autorité de certification, sont présumées émaner de ce dernier.

L'Abonné supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part, ou de la part de ses mandataires, ou s'il n'a pas satisfait, lui-même ou ses mandataires, intentionnellement ou en cas de négligence grave, aux obligations mentionnées au 5.1 et au 7 c) ci-dessus.

13 - Recommandations spécifiques relatives à Direct Ecureuil sur Internet

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires, la Caisse d'Epargne invite l'Abonné à prendre toute disposition utile, notamment en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse d'un téléchargement de ces données bancaires vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Caisse d'Epargne rappelle à l'Abonné qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

Pour votre information, la Caisse d'Epargne met à votre disposition sur son site Internet www.caisse-epargne.fr un espace dédié à l'information relative à la sécurité sur Internet.

14 - Durée - Résiliation

a) Durée

– L'accès aux services bancaires à distance est ouvert pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou directement auprès de l'agence Caisse d'Epargne, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

Lorsqu'elle est effectuée par l'Abonné, la résiliation prend effet dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée par la Caisse d'Epargne ou la date de résiliation effectuée directement auprès de l'agence Caisse d'Epargne.

La résiliation par la Caisse d'Epargne doit respecter un préavis d'un (1) mois.

Sauf indication contraire de l'Abonné, la résiliation de l'une des prestations optionnelles de Direct Ecureuil éventuellement choisie aux Conditions Particulières, n'entraîne la résiliation que de cette seule prestation, le service Direct Ecureuil continuant de produire ses effets entre les parties.

– En cas de souscription à un forfait attaché à la convention de compte (pour la clientèle des Professionnels et des Associations qui ont souscrit à la convention Association) :

La durée et les conditions de résiliation des services bancaires à distance sont celles indiquées dans la convention de compte du Client à la rubrique « Souscription à l'essentiel des services » pour la clientèle des Professionnels et à la rubrique « Souscription au forfait Associatis Essentiel » pour la clientèle des Associations et organismes sans but lucratif qui ont souscrit à la convention de compte Association.

– Tout ordre donné avant la date effective de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

L'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

b) Possibilité de suspension par la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services bancaires à distance sans aucun préavis, ni formalité, en cas de non respect par l'Abonné des Conditions Générales de la présente Convention des services bancaires à distance, notamment en cas de non paiement de l'abonnement.

15- Tarification

a) Coût de l'abonnement

– Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance, selon les options choisies par l'Abonné aux Conditions Particulières de la Convention, est précisé dans les Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle concernée.

– En cas de souscription à un forfait attaché à la convention de compte (pour la clientèle des Professionnels et des Associations qui ont souscrit à la convention Association) :

Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance est intégré dans la facturation relative au forfait souscrit par le Client. Cette facturation s'effectue dans les conditions indiquées dans sa convention de compte à la rubrique « Tarification de l'essentiel des services » pour la clientèle des Professionnels et à la rubrique « Tarification du forfait Associatis Essentiel » pour la clientèle des Associations et organismes sans but lucratif qui ont souscrit à la convention de compte Association.

b) Tarification des opérations effectuées

Par ailleurs, l'Abonné reconnaît avoir été informé que les services et/ou opérations sollicités et/ou effectués, notamment par l'intermédiaire des services bancaires à distance, peuvent donner lieu à tarification conformément aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicable à la clientèle concernée, dont l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

La tarification indiquée aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicable à la clientèle concernée est susceptible d'être modifiée. La Caisse d'Epargne s'engage à en informer l'Abonné par tout moyen : relevé de compte, lettre circulaire, information par le service... Ce dernier disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service dans les conditions indiquées ci-dessus à l'article 14.

c) Coûts des communications à la charge de l'Abonné

Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés à l'Abonné notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à la charge de l'Abonné.

16 - Modifications des conditions générales

Les présentes conditions peuvent évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires. En ce cas les modifications prendront effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

La Caisse d'Epargne informera l'Abonné de ces modifications par tout moyen : relevé de compte, lettre circulaire, information par le service... L'Abonné disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, l'Abonné sera définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications, s'il n'a pas, dans le dit délai, résilié le service dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-dessus.

Au cas où ces modifications impliquent un choix de l'Abonné, la Caisse d'Epargne pourra proposer au Client un choix d'options et un choix par défaut. Le Client dispose alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette proposition pour manifester son accord ou résilier le ou les services de banque à distance dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-dessus. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement accepté le choix d'option proposé par défaut par la Caisse d'Epargne.

17 - Divers

Les services bancaires à distance sont soumis aux droits privatifs de la Caisse d'Epargne et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente Convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut être faite.

18 – Secret professionnel

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ce dernier (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le Client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'Epargne (BPCE, Caisses d'Epargne, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent

article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Epargne sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionne expressément.

19 - Démarchage

Extrait de l'article L341-16 du Code Monétaire et Financier :

« I. - La personne démarchée dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir :

1° Soit à compter du jour où le contrat est conclu ;

2° Soit à compter du jour où la personne démarchée reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1°.

II - Lorsque la personne démarchée exerce son droit de rétractation, elle ne peut être tenue qu'au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service financier effectivement fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation, à l'exclusion de toute pénalité.

Le démarcheur ne peut exiger de la personne démarchée le paiement du produit ou du service mentionné au premier alinéa que s'il peut prouver que la personne démarchée a été informée du montant dû, conformément au 5° de l'article L. 341-12.

Toutefois, il ne peut exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable de la personne démarchée.

Le démarcheur est tenu de rembourser à la personne démarchée, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'il a perçues de celle-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa. Ce délai commence à courir le jour où le démarcheur reçoit notification par la personne démarchée de sa volonté de se rétracter.

La personne démarchée restitue au démarcheur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toute somme et tout bien qu'elle a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la personne démarchée notifie au démarcheur sa volonté de se rétracter.

L'exécution des contrats portant sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est différée pendant la durée du droit de rétractation.

III. - Le délai de rétractation prévu au premier alinéa du I ne s'applique pas :

1° aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi qu'à la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 ;

2° lorsque des dispositions spécifiques à certains produits et services prévoient un délai de réflexion ou un délai de rétractation d'une durée différente, auquel cas ce sont ces délais qui s'appliquent en matière de démarchage ;

3° aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de la personne démarchée avant que cette dernière n'exerce son droit de rétractation.

IV. - En cas de démarchage effectué selon les modalités prévues au septième alinéa de l'article L. 341-1, les personnes mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 ne peuvent recueillir ni ordres ni fonds de la part des personnes démarchées en vue de la fourniture de services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 ou d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, avant l'expiration d'un délai de réflexion de quarante-huit heures.

Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication à la personne démarchée, par écrit sur support papier, des informations et documents prévus à l'article L. 341-12.

Le silence de la personne démarchée à l'issue de l'expiration du délai de réflexion ne peut être considéré comme signifiant le consentement de celle-ci. »

20 – Règlement des litiges

a) Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Epargne en son siège social et par le Client en son siège social, ou à défaut à l'adresse de son établissement, mentionné aux Conditions Particulières.

b) Médiation

Conformément à la charte de Médiation, à défaut d'avoir trouvé un accord avec la Caisse d'Epargne, les associations et les clients exerçant une activité artisanale, commerciale ou une profession libérale ont la possibilité de saisir le Collège de médiateurs des Caisses d'Epargne à l'adresse suivante :

Service Médiation –
TSA 10170 - 75665 PARIS Cedex 14,

sans préjudice des autres voies d'actions légales dont le client dispose.

c) Attribution de compétence

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige relatif à la présente Convention ou découlant de son exécution, il est fait expressément attribution de compétence au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Epargne lorsque le Client a la qualité de commerçant.

d) Droit applicable

La présente Convention est soumise au droit français.

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Côte d'Azur, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier- Capital social de 393.791.900 euros - 455, promenade des Anglais, 06200 NICE – n° 384 402 871 R.C.S NICE – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 002 199.
Titulaire de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception d'effets ou valeurs, n°10480 délivrée par la Préfecture des Alpes-Maritimes, garantie par la Compagnie Européenne de Garanties et cautions, 128 rue de la Boétie 75378 PARIS CEDEX 08
Autorité de contrôle : Autorité de contrôle prudentiel, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et celle des prestataires de services de paiement habilités peuvent être consultées sur le site <http://www.banque-France.fr>.